

Guichet unique des installations classées  
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le 10 SEP. 2024

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2024-075  
portant prescriptions complémentaires**

-----  
**Installations Classées pour la Protection de l'environnement**

**Société FYSOL SAS  
Commune de Chambéry**

-----  
*Le Préfet  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques*

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> des parties réglementaires et législatives du livre V et plus particulièrement ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement telle qu'elle résulte de l'article L. 511-2 et de l'annexe de l'article R. 511-9 du code susvisé ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, en qualité de préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022 ;

**VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de Mme Laurence TUR, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral SCPP n°22-2023 du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2008 portant autorisation d'exploiter deux unités de production de fibres de verre (usines B et C) situées 130 avenue des Follaz à Chambéry (73000), et complété par les arrêtés suivants :

- arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2011 relatif à l'étude des rejets des substances dangereuses dans l'eau (RSDE),
- arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2014 prescrivant la constitution de garanties financières,

- arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 2016 portant prescriptions en cas d'atteinte du niveau d'alerte du dispositif inter-préfectoral de gestion des épisodes de pollution,
- arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2017 relatif au réexamen IED ; ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2018 relatif à la modification des installations et au transfert du four verrier de l'usine B vers l'usine C ;
- arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 portant prescriptions complémentaires ;
- arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 portant prescriptions complémentaires relatif au fonctionnement de l'installation en cas d'atteinte du niveau alerte du dispositif préfectoral de gestion des épisodes de pollution :
- arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 2022 levant l'obligation de constitution de garanties financières ;
- arrêté préfectoral du 12 décembre 2022 portant prescriptions complémentaires ;

**VU** le dossier technique version 1.0 du 31 octobre 2023 transmis par l'exploitant par courriel en date du 31 octobre 2023 afin de porter à la connaissance du préfet de la Savoie les modifications qu'il envisage d'apporter, dans le cadre du projet d'extension de la tour aéroréfrigérante existante qu'il exploite au sein de son établissement de Chambéry ;

**VU** le rapport du 22 juillet 2024 de l'inspecteur de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 26 juillet 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**VU** le courriel du 8 août 2024 de l'exploitant informant le préfet de l'absence d'observations ;

**CONSIDÉRANT** les modifications apportées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement intervenues depuis l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 26 juillet 2018 ;

**CONSIDÉRANT** les modifications apportées par l'exploitant aux installations qu'il exploite au sein de son établissement de Chambéry et classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2910-A-2 ;

**CONSIDÉRANT** la correction mentionnée par l'exploitant à propos de la puissance thermique évacuée unitaire de chacune des 4 cellules de la tour aéroréfrigérante existante ;

**CONSIDÉRANT** les modifications apportées par l'exploitant à la tour aéroréfrigérante existante dans le cadre du projet d'extension de l'équipement, objet du dossier technique susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet d'extension ne constitue pas une modification substantielle ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a indiqué que le solide inflammable calcium hypophosphite n'était plus utilisé au sein de l'établissement de Chambéry ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter du 22 décembre 2008 et certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 26 juillet 2018 afin de mettre à jour la situation administrative de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que la société FYSOL SAS, a été invitée à faire part de ses observations au préfet de la Savoie sous un délai de 15 jours à compter de la réception du projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire prévue à l'article R.181- 45 ;

**SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;**

**ARRÊTE**

**Article 1er – Liste des installations classées**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 26 juillet 2018 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

«

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3330 relative à la fabrication du verre y compris les fibres de verre, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF GLS « fabrication du verre ».

Rubrique	Libellé de l'activité	Capacité de l'activité	Régime
3330	Fabrication du verre	<b>315 t/j</b> Usine C : 2 fours gaz assurant une production de 315 t/j 1 four à gaz de 13 MW et canaux de gaz 1,5 MW (Bissy 2) 1 four à gaz de 16 MW et canaux de gaz 1,9 MW (Bissy 1)	A
2530-2-a	Fabrication et travail du verre 2. Pour les autres verres : a) supérieure à 500 kg/j.	<b>315 t/j</b> Usine C : 2 fours gaz assurant une production de 315 t/j 1 four à gaz de 13 MW et canaux de gaz 1,5 MW (Bissy 2) 1 four à gaz de 16 MW et canaux de gaz 1,9 MW (Bissy 1)	A
2940-2-a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j	<b>525 kg/j</b> 1050 kg/j affectés d'un coefficient 1/2, l'ensimage étant composé de 90% d'eau et de 10% de matières premières organiques Usine B : 50 kg/j Usine C : 1000 kg/j  Usine B : 1 séchoir gaz 0,7 MW Usine C : séchoirs gaz 11 x 0,8 MW soit environ 8,8 MW	E
2921-1-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	<b>14 650 kW</b> Usine C : 5 cellules de 2930 kW chacune, 1 circuit TAR	E
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	<b>553 kg</b> Usine B : 1 groupe froid au R134a, capacité 67 kg  Usine C : 2 groupes froids au R134a, capacités 230 et 256 kg	DC

Rubrique	Libellé de l'activité	Capacité de l'activité	Régime
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Pas de seuil 1 installation sur chaque usine	DC
2515-1-b	2515. Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	<b>Puissance totale de broyage : 90 kW</b> 5 broyeurs de fibres de 18 kW	D
2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	<b>Puissance totale : 10 MW</b> Usine B : Groupes électrogènes de secours (fioul) 1,1 + 1,2 MW  Usine C : Chaudières gaz 2 x 2,3 MW Groupes électrogènes de secours (fioul) 2 x 0,75 MW + 0,9 MW + 660 kW (fuel)s	DC
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	183 t	D

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle), NC (non classé)

»

## **Article 2 – :**

L'exploitant déposera un dossier de cessation d'activité partielle pour les installations relevant de la rubrique 1450, conformément aux prescriptions de l'article R.512-66-1 et suivants du code de l'environnement

## **Article 3 – Notification et publicité :**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Chambéry pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Chambéry fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de 4 mois.

## **Article 4 – Délais et voies de recours :**

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 514-3-1 et R181-50 du Code de l'environnement Il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par :

1<sup>o</sup> les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2<sup>o</sup> de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4<sup>o</sup> du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2<sup>o</sup> les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-avant.

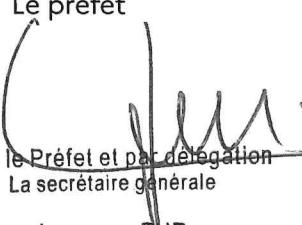
La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

## **Article 5 : Exécution**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à monsieur le maire de Chambéry.

Le préfet  
  
Pour le Préfet et par délégation  
La secrétaire générale  
Laurence TUR